

● (1210)

Mais il lui est difficile de conclure que des allégations de dépenses gouvernementales qui ne gênent ni la Chambre ni les députés dans leurs travaux parlementaires constituent a priori un cas d'atteinte aux privilèges. La décision prise par mon prédécesseur le 10 décembre 1975 et dont il a été fait mention avait trait à l'utilisation de fonds du gouvernement pour payer les dépenses de députés du gouvernement à la Chambre des communes pendant qu'ils travaillaient à la demande du gouvernement, et elle n'a donc qu'un lointain rapport avec les allégations qui nous occupent.

La question à débattre ne peut être la dépense de deniers publics; mais si une personne ou un gouvernement essaie de gêner nos délibérations, directement ou indirectement, ou fait outrage à la Chambre, à l'aide des fonds publics, une telle action constitue de prime abord un cas d'atteinte aux privilèges. Toutefois, l'immixtion doit être telle que le député ou la Chambre soient véritablement gênés ou intimidés.

Le fait que certains députés ont le sentiment d'être désavantagés parce qu'ils n'ont pas les mêmes fonds pour la publicité que le gouvernement, fait qui pourrait constituer un point à débattre sur le plan de la régularité d'action, ne constitue a priori un cas d'atteinte aux privilèges que si la publicité elle-même constitue un outrage à la Chambre, et pour cela, il faudrait quelque preuve qu'il s'agit d'une publication de comptes rendus faux, falsifiés, partiels ou préjudiciables des délibérations de la Chambre des communes, ou encore une fausse représentation des députés. On ne m'a présenté aucune preuve à cet effet. Au contraire, la publicité mentionnée par les députés semble traiter de la question de la constitution plutôt que des délibérations de la Chambre. En conséquence, bien que l'honorable député ait soulevé une très importante question qui a été débattue avec beaucoup de compétence par tous les députés, ce n'était pas une question mettant en cause les privilèges de la Chambre et nécessitant l'intervention de la présidence.

L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a en fait souligné au cours du débat que le sujet méritait d'être débattu, et chacun admet évidemment que la Chambre devrait débattre les questions importantes. Mais il existe d'autres occasions de débattre les sujets de ce genre, et la présidence est certaine que les parlementaires mettront ces occasions à profit.

[Français]

M. BROADBENT—LES SONDEGES FINANÇÉS PAR LE PUBLIC

Mme le Président: Je veux également rendre ma décision sur la question de privilège qui a été posée par l'honorable député d'Oshawa (M. Broadbent). Bien qu'il ne soit pas à la Chambre et qu'habituellement c'est en présence du député en cause que des décisions de cette nature sont rendues, je crois devoir néanmoins rendre ma décision aujourd'hui.

Le vendredi 10 octobre, l'honorable député d'Oshawa a aussi posé une question de privilège en rapport avec celle dont je viens de parler. Il se concentre, lui, sur la question de la publication des résultats des sondages d'opinions effectués par le gouvernement. Il se plaint de ce que les conclusions de ces

Privilège—M. Hnatyshyn

sondages ne sont pas disponibles, et il demande qu'on accorde la priorité à ce sujet dans les débats en cours et que le comité en soit saisi. Ici encore, les députés ne doivent pas oublier que le règlement relatif au privilège a pour but de permettre de faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur fonction parlementaire et au fonctionnement de la Chambre. La question soulevée par le député est vraiment une question de principe très importante sur laquelle il a, aussi bien que d'autres, donné son avis. Le sujet mérite probablement d'être débattu. Cependant, telle que présentée, la question constitue une motion de fond et requiert par conséquent un préavis. Le ministre de la Justice (M. Chrétien) a dit que les conclusions de 129 sondages sur 141 seront publiées, tandis que celles de 12 bureaux demeureront confidentielles pour un certain temps.

L'honorable député d'Oshawa, comme il en avait le droit, a exprimé son désaccord sur cette décision du ministre. Cependant, pour que la Présidence puisse accorder la priorité à un sujet, il faut qu'il y ait évidence de quelque élément d'atteinte aux privilèges ou de quelque élément d'offense à la Chambre ou aux députés. Bien que la question soit très importante, en l'occurrence, la Présidence ne conclut pas à l'évidence de cet élément.

[Traduction]

M. HNATYSHYN—LES SONDEGES—LES MESSAGES PUBLICITAIRES COMMANDITÉS PAR GOLDFARB CONSULTANTS

Mme le Président: Enfin, hier, l'honorable député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) a soulevé une question de privilège fondée sur une annonce parue dans un numéro récent d'un journal, alléguant que les renseignements qu'un sondeur privé engagé par le gouvernement devait fournir semblent similaires à ceux que le ministre de la Justice (M. Chrétien) aurait refusé de fournir aux députés. L'honorable député offre également de communiquer l'annonce en question et les documents envoyés par le ministre de la Justice à tous les députés.

Les députés peuvent constater que cette prétendue question de privilège est en quelque sorte une suite à nos délibérations des 9 et 10 octobre au sujet desquelles j'ai pris une décision. Je répète que je ne pense pas qu'il soit injuste de suggérer que nous avons encore affaire à une plainte relative à l'activité du gouvernement mais qui est en outre relative à l'activité du sondeur en question.

Pour ce qui est des activités du gouvernement, je tiens à préciser aux députés que, à moins qu'il n'existe un ordre de la Chambre à ce sujet, la Présidence doit se laisser guider par les limites étroites du privilège parlementaire. Il est certain que si la publication du sondeur contient une représentation fautive des députés, ou des comptes rendus faux, truqués ou préjudiciables des délibérations de la Chambre, cela pourrait constituer un outrage. Aucune preuve n'a toutefois été fournie à la Chambre de ce que contient cette publication et, dans les limites étroites du privilège parlementaire, je n'arrive pas à croire qu'il s'agit d'un cas flagrant. Certes, le député peut soulever la question par le biais d'autres moyens plus pertinents qui sont prévus dans notre Règlement.